



CHAPITRE 28

LOI IMPOSANT DES DROITS SUR CERTAINES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des droits sur certaines mutations de propriétés*.

2. Tout transport, vente ou cession d'immeuble consenti par un syndic ou autre personne autorisée, suivant les dispositions de la loi du Parlement du Canada 9-10 George V, chapitre 36 (*Loi de faillite*) est sujet au paiement par l'acquéreur, d'un droit de deux et demi pour cent, au profit de Sa Majesté.

Ce droit de deux et demi pour cent est perçu par le shérif du district et est calculé sur le montant constaté à l'acte de vente, de transport ou de cession, pourvu que tel montant excède le montant de la première hypothèque grevant l'immeuble vendu, transporté ou cédé, et sur la moitié de la valeur indiquée au rôle d'évaluation municipal, si cette somme n'excède pas ce montant ou s'il n'y a pas d'hypothèque. Néanmoins, si le montant mentionné à l'acte comme susdit, bien que n'étant pas de la totalité de la première hypothèque, est plus élevé que la moitié de l'évaluation municipale, le droit est imposé sur le montant fixé audit acte.

Le shérif du district qui perçoit quelque somme en vertu du présent article, a droit à telle rémunération qui est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 1387k; 11 Geo. V, c. 28, s. 1.

3. L'acquéreur d'un immeuble, qui refuse ou néglige de payer le montant du droit imposé par l'article 2, dans les cas prévus par ledit article, encourt une pénalité égale au double du montant du droit exigible, recouvrable devant le tribunal compétent, pour Sa Majesté, par le procureur général.

Ces poursuites sont considérées comme sommaires et sont régies par les dispositions des articles 1150 à 1162, inclusivement, du Code de procédure civile. S. R. (1909), 1387l; 11 Geo. V, c. 28, s. 1.

